

TSF dossier n° P0063-1999

Décision n° P0063-1999-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1999, ch. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, ch. 28 (la " Loi ");

ET DANS L'AFFAIRE de la plainte adressée par M. David Horgan concernant le **Régime de retraite fonctionnaires de l'Ontario, numéro d'enregistrement 208777** (le " Régime ");

ET DANS L'AFFAIRE d'une audience demandée conformément au paragraphe 89(8) de la Loi.

ENTRE :

M. DAVID HORGAN

Requérant

-et-

LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

L'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

SOMMAIRE

Le 6 décembre 1999, le Tribunal des services financiers a accueilli la requête préliminaire présentée par l'avocate de la surintendante et a rejeté la demande d'une audience présentée par le requérant en vertu du paragraphe 89(8) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Après avoir entendu la preuve produite par les parties à l'audience, examiné l'exposé conjoint des faits et entendu les arguments des parties en présence, le Tribunal a conclu que la surintendante des services financiers (" surintendante ")

n'avait pas rendu de décision concernant la plainte du requérant et que, par conséquent, la poursuite de cette affaire ne relevait pas de la compétence du tribunal.

FAITS

Le 17 décembre 1998, alors qu'il occupait le poste de chef de l'évaluation au sein du Bureau de l'évaluation foncière du ministère des Finances, le requérant a signé un " avis de décision " informant qu'il cessait son emploi et prenait sa retraite à compter du 31 décembre 1998. Du fait qu'il participait au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, le requérant a ensuite signé l'" avis de cessation de participation " au Régime le 23 décembre 1998, en invoquant comme motif de cessation qu'il comptait se prévaloir immédiatement de sa pension de retraite, à partir du 31 décembre 1998.

En vertu d'un protocole d'entente conclu entre le ministère des Finances et la Société ontarienne d'évaluation foncière (SOEF), le ministère des Finances s'est dessaisi de ses opérations d'évaluation foncière au profit de la SOEF. Ce dessaisissement a pris effet à 12 h 01, le 31 décembre 1998.

Le requérant a accepté une offre d'emploi au sein de la SOEF, qui lui avait été faite le 15 décembre 1998, et repris ses fonctions au sein de la SOEF à compter du 31 décembre 1998. Conformément aux conditions du dessaisissement, le requérant est devenu un participant au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, relativement à tout service futur ouvrant droit à pension.

Le requérant est d'avis que par ses actions, il a cessé ses fonctions au ministère des Finances et pris sa retraite, et qu'il est en droit de recevoir le versement immédiat d'une prestation de retraite dans le cadre du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario. L'administrateur du Régime, soit la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, a soutenu l'argument voulant qu'en vertu de l'article 80 de la *Loi sur les régimes de retraite*, l'emploi du requérant n'ait pas été assimilé à une cessation et que, au lieu de prendre sa retraite, le requérant a accepté un poste au sein de la SOEF conjointement avec le dessaisissement du ministère. La Commission a par conséquent rejeté la demande de versement d'une prestation de retraite présentée par le requérant, en lui signifiant sa décision dans une lettre datée du 9 avril 1999.

Le 12 mai 1999, le requérant a écrit à la personne qui, pensait-il, assumait les fonctions de présidente de la Commission des services financiers de l'Ontario en demandant de fixer la date d'une audience afin que la Commission puisse étudier sa cause. Le 21 mai 1999, le registraire du Tribunal des services financiers a écrit au requérant, en déclarant :

Étant donné qu'il incombe à la surintendante d'examiner les questions que vous avez soulevées et de rendre une décision quant à la ligne de conduite à adopter, j'ai adressé une copie de votre lettre à M. David Gordon, directeur de la Direction des régimes de

retraite, afin qu'il puisse examiner cette affaire et conseiller la surintendante.

Le requérant a également reçu une lettre datée du 27 mai 1999, de la part de M. Gordon, déclarant ce qui suit :

J'ai soumis votre lettre à M. John Graham, agent de retraite responsable de ce régime de retraite, et lui ai demandé de s'occuper de cette affaire. Il communiquera avec vous dès qu'il aura terminé l'examen de ce cas.

M. Graham a répondu au requérant dans une lettre datée du 5 juillet 1999, en l'informant comme suit :

Nous avons examiné la réponse que vous avez reçue de l'administrateur du Régime, datée du 9 avril 1999. À la lumière de notre examen des renseignements et documents qui nous ont été fournis, aucune circonstance ne nous permet de conclure que l'administrateur a omis de se conformer à la Loi et aux règlements y afférents, ou à la politique de la Commission des services financiers de l'Ontario. Si d'autres renseignements ou documents se présentent, qui pourraient faire état d'un cas de non-conformité de la part de l'administrateur, veuillez nous les envoyer afin que nous puissions les examiner.

Le 9 août 1999, le requérant a présenté une demande d'audience devant le tribunal des services financiers. Dans une lettre datée du 31 août 1999, l'avocate de la partie publique, soit la surintendante, a écrit à la partie plaignante, soit le requérant :

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, il sera de notre intention de soutenir qu'il n'est pas du ressort du Tribunal des services financiers d'entendre la plainte de votre client car la surintendante n'a pas rendu de décision ni refusé de rendre une décision dans cette affaire. L'article 89 de la *Loi sur les régimes de retraite* ne prévoit pas l'octroi du droit à une audience si la surintendante n'a pas rendu de décision ni refusé de rendre une décision, tel qu'énoncé dans les paragraphes (1), (2), (3), (3.1), (3.2), (4) ou (5). Vous trouverez ci-joint une copie de l'article 89, à titre de référence.

Dans cette présente affaire, la décision a été rendue par M. John Graham, en tant qu'agent de retraite, et non en vertu d'une quelconque délégation de pouvoir de la part de la surintendante. À ce titre, je propose que soit retirée votre demande d'audience, et que votre client présente une requête à la surintendante afin de rendre un ordre, conformément à l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

À l'audience de la motion préliminaire du 6 décembre 1999, le Tribunal a entendu la preuve présentée par M. John Graham, l'agent de retraite de la CSFO avec lequel le requérant était entré en contact, et a également entendu la preuve du requérant. Nous acceptons la preuve de M. Graham affirmant qu'il n'avait aucun pouvoir légal ou délégué direct l'autorisant à rendre une décision relative à la demande de prestation formulée par le requérant, sur laquelle pourrait être fondée l'interjection d'un appel ou la demande d'une audience. En outre, aucune preuve n'a été soumise, laissant entendre que la surintendante ou quiconque investi de l'autorité déléguée compétente de la surintendante, avait rendu une décision concernant la demande de versement d'une prestation présentée par le requérant.

En ce qui concerne la preuve du requérant, ce dernier a exposé ce que, à son avis, on lui avait dit à propos de sa demande de versement d'une prestation de retraite, ainsi que le plan d'action approprié qu'il lui fallait suivre. Le Tribunal peut certes comprendre que le requérant se sente frustré de devoir composer avec des règles législatives complexes telles que la *Loi sur les prestations de retraite* et la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, et de rendre compte à un organisme de réglementation, nouveau et renommé, investi de pouvoirs différents et possédant une structure organisationnelle distincte de son prédécesseur. Toutefois, toute méprise ou interprétation erronée ayant pu subsister en juillet 1999 lorsque la demande d'audience a été présentée, a été éclaircie par les informations fournies par l'avocate de la surintendante, dans sa lettre du 31 août 1999. Aucun retard extrême n'a été relevé dans les efforts fournis afin de communiquer au requérant la situation appropriée et la ligne de conduite pertinente. Par conséquent, le tribunal n'est pas d'avis que la décision du BCP dans l'affaire *Stanley Dwyer c. Chrysler Canada Ltée et al.*, BCP, 19 août 1998, XDEC-40 ("*Dwyer*") s'applique dans ce cas, et soutient qu'elle diffère par les faits.

Quoiqu'il en soit, le requérant a choisi de poursuivre sa demande d'audience au Tribunal. Toutefois, régi par la Loi, le Tribunal ne peut exercer que les pouvoirs et la compétence assignés par la législature.

COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DU TRIBUNAL

Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario

Article 20 :

art. 20 Le Tribunal a compétence exclusive pour :

exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Loi et toute autre loi qui lui confère des pouvoirs ou lui assigne des fonctions;

trancher les questions de fait ou de droit soulevées dans

les instances introduites devant lui aux termes d'une loi visée à l'alinéa a).

Loi sur les régimes de retraite

Paragrapes 89 (1), 89 (2), 89 (6), 89 (8), 89 (9)

par. 89 (1) Si le surintendant a l'intention de refuser d'enregistrer un régime de retraite ou une modification apportée à un régime de retraite, ou de révoquer un enregistrement, il signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'auteur de la demande ou à l'administrateur du régime.

Si le surintendant a l'intention de rendre ou de refuser de rendre un ordre relativement à l'une des dispositions suivantes, [*Loi sur la CSFO*, par. 208 (1)] :

le paragraphe 42 (9) (remboursement des sommes transférées de la caisse de retraite);

le paragraphe 43 (5) (remboursement des sommes payées pour l'acquisition d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire);

le paragraphe 80 (6) (restitution de l'actif transféré à la caisse de retraite de l'employeur subséquent) [*Loi sur la CSFO*, par. 208 (2)];

le paragraphe 81 (6) (restitution de l'actif transféré à une nouvelle caisse de retraite) [*Loi sur la CSFO*, par. 208 (2)];

d.1) l'article 83 (application du Fonds de garantie au régime de retraite) [*Loi sur la CSFO*, par. 208 (2)];

l'article 87 (administration du régime de retraite en contravention de la Loi ou du règlement)) [*Loi sur la CSFO*, par. 208 (3)];

l'article 88 (rédaction d'un rapport)) [*Loi sur la CSFO*, par. 208 (3)],

le surintendant signifie un avis d'intention,

motivé par écrit, à l'administrateur et à la personne à qui le surintendant a l'intention d'adresser l'ordre.

Un avis signifié en vertu du paragraphe (1), (2), (3), (3.1), (3.2), (4) ou (5) indique que la personne qui reçoit signification de l'avis a le droit d'être entendue par le Tribunal si elle remet à ce dernier, dans les trente jours qui suivent la signification de l'avis en vertu de ce paragraphe, un avis écrit demandant une audience. La personne peut ainsi demander une audience. [*Loi sur la CSFO*, par. 208 (6)]

Si la personne demande d'être entendue par le Tribunal conformément au paragraphe (6), le Tribunal fixe une date et tient l'audience. [*Loi sur la CSFO*, par. 208 (7)]

À l'audience ou par la suite, le Tribunal peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au surintendant de donner suite ou de s'abstenir de donner suite à l'intention, et de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il devrait prendre conformément à la présente Loi et aux règlements et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du surintendant) [*Loi sur la CSFO*, par. 208 (7)];

ORDRE

Par conséquent, ayant établi que ni la surintendante ni quiconque investi de l'autorité déléguée compétente à rendre une décision finale (d'émettre un avis d'intention visant à rendre ou à refuser de rendre un tel ordre) concernant la demande du requérant, il n'est pas du ressort du Tribunal d'accepter le bien-fondé de la demande du requérant à l'égard de l'audience et la demande est par la présente rejetée.

Préparé à Toronto, ce 27^e jour de mars 2000.

"Martha Milczynski"

Martha Milczynski

Présidente, Tribunal des services financiers

"Kit Moore"

Kit Moore

Membre, Tribunal des services financiers

"Judith Robinson"

Judith Robinson

Membre, Tribunal des services financiers